



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE
CENI

Le Président

DECISION N° 007 /CENI/BUR/2023 DU 24 FEV 2023 PORTANT REVOCATION D'UN
CHEF D'ANTENNE DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE A
L'ANTENNE DE LUILU DANS LA PROVINCE DE LOMAMI

LE BUREAU,

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement l'article 211 ;

Vu la Loi n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 13/012 du 19 avril 2013 et la Loi n° 21/012 du 03 juillet 2021, spécialement en son article 25 point 10 ;

Vu les Résolutions de l'Assemblée nationale n° 003/CAB/AN/P//2021 du 16 octobre 2021 et n° 004/CAB/AN/CM/2021 du 23 décembre 2021 portant entérinement de la désignation des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu les Ordonnances n° 21/084 du 22 octobre 2021 et n° 21/102 du 24 décembre 2021 portant investiture des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante, tel que déclaré conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle, en son Arrêt n° R.CONST.1722/TSR du 1^{er} mars 2022 ;

Vu la Décision n°008/CENI/AP/17 du 27 février 2017 Règlement Administratif et Financier de la Commission Electorale Nationale Indépendante, spécialement en son article 84 ;

Considérant le rapport du Secrétaire exécutif provincial de la province de Lomami référencé 04/SEP-LOM/CENI2023 du 19 février 2023, relevant l'usage d'une cartographie autre que celle validée par la hiérarchie à l'Antenne de Luilu pour les opérations de la Révision du Fichier Electoral ;

Considérant qu'en date du 15 février 2023, le Secrétaire exécutif provincial de la province de Lomami avait adressé à Monsieur **MPIANA MUTOMBO Léon, Chef d'Antenne de Luilu**, une lettre de demande d'explications sur les faits ci-haut décrits ;

Considérant que l'intéressé a reconnu avoir procédé, sans autorisation préalable de la hiérarchie, aux amendements sur la cartographie validée en délocalisant certains centres d'inscription de son entité ;

Considérant que cet acte a préjudicié le déroulement des opérations de la Révision du Fichier Electoral en ce que 35 centres d'inscription, à ce jour, n'ont pas été déployés ;

Considérant que ces faits sont constitutifs de faute lourde conformément à l'article 84 du Règlement Administratif et Financier de la Commission Electorale Nationale Indépendante, en ce que Monsieur **MPIANA MUTOMBO Léon** n'a pas observé les instructions et consignes de travail en usant d'une cartographie autre que celle validée par la hiérarchie dans le cadre des opérations de la Révision du Fichier Electoral à l'Antenne de Luilu ;

Considérant la gravité des faits mis à sa charge ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Après délibération ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Est révoqué de ses fonctions au sein de la Commission Electorale Nationale Indépendante, Monsieur **MPIANA MUTOMBO Léon, Chef d'Antenne de Luilu dans la province de Lomami.**

Article 2 :

Les Membres du Bureau ayant l'Administration et les Ressources humaines dans leurs attributions ainsi que le Secrétaire Exécutif National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

